



 **Hotellerie Suisse**
Région Suisse romande

Statuts

Association romande des hôteliers (ARH)

Statuts de l'Association romande des hôteliers

Table des matières

I.	Nom et siège	4
1.	Nom	4
2.	Siège	4
II.	But de l'association	4
3.	But de l'association	4
III.	Tâches et collaboration	4
4.	Tâches principales	4
5.	Exécution des tâches et collaboration	5
IV.	Structure	5
6.	Généralités	5
V.	Membres	5
7.	Liste des catégories de membres	5
8.	Définition des catégories de membres	6
8.1	Sections, cat. S	6
8.2	Etablissements d'hébergement, cat. B	6
8.2.1	Hôtel, cat. BHO	6
8.2.2	Swiss Lodge, cat. BSL	6
8.2.3	Serviced Apartments, cat. BSA	6
8.3	Restaurant, cat. R	7
8.4	Entreprises, cat. U	7
8.4.1	Catering, cat. UC	7
8.4.2	Entreprises touristiques, cat. UT	7
8.4.3	Autres entreprises, cat. UA	7
8.5	Membres personnels, cat. P	7
8.5.1	Membres personnels, cat. PM	7
8.5.2	Membres juniors, cat. JM	7
8.5.3	Membres d'honneur, cat. EM	7
9.	Droits des membres	7
10.	Obligations des membres	8
11.	Affiliation corrélée	8
12.	Acquisition du statut de membre	8
12.1	Principe	8
12.2	Sections	8
12.3	Membres d'honneur	8

13.	Perte du statut de membre	8
13.1	Généralités.....	8
13.2	Résiliation ordinaire	9
13.3	Résiliation extraordinaire (exclusion).....	9
14.	Cotisations	9
14.1	Généralités.....	9
14.2	Cotisation ordinaire.....	9
14.3	Perception.....	10
VI.	Organes de l'association.....	10
15.	Généralités	10
16.	Assemblée générale	10
16.1	Position.....	10
16.2	Participation et droit de vote à l'Assemblée générale.....	10
16.3	Nombre et répartition des délégués	10
16.4	Election des délégués.....	10
16.5	Convocation.....	11
16.6	Propositions.....	11
16.7	Conduite de l'assemblée	11
16.8	Responsabilités/Compétences.....	11
16.9	Mode de prise de décision, en général.....	12
16.10	Votations.....	12
16.11	Election du Comité de direction	12
17.	Comité de direction	12
17.1	Position.....	12
17.2	Election, durée du mandat	12
17.3	Composition, constitution	13
17.4	Tâches.....	13
17.5	Convocation et prise de décision.....	13
18.	Direction	13
18.1	Généralités.....	13
19.	Organe de révision	14
VII.	Dispositions générales.....	14
20.	Finances.....	14
21.	Responsabilité	14
22.	Liquidation/Fusion	14
23.	Entrée en vigueur	14

I. Nom et siège

1. Nom

Sous la dénomination Association romande des hôteliers (ARH) est constituée une association en tant que personne morale, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2. Siège

Le siège de l'association se situe à Pully.

II. But de l'association

3. But de l'association

L'association est au service de l'industrie romande de l'hébergement et s'attache à promouvoir l'image de l'hébergement, de la restauration et d'autres prestataires touristiques.

L'association a pour mission la représentation collective, au niveau cantonal, des intérêts de ses membres auprès des autorités, des partenaires de branche et du grand public en général.

L'association représente et relaie en particulier les intérêts politiques, économiques, commerciaux, juridiques et éducatifs. Elle soutient et encourage ses membres dans l'exercice de leur activité entrepreneuriale et professionnelle et la défense de leurs idées.

III. Tâches et collaboration

4. Tâches principales

L'association s'engage au niveau cantonal pour créer des conditions cadres optimales et accroître l'attractivité de la branche.

L'association s'efforce de représenter les intérêts de la branche aussi uniformément que possible vers l'extérieur. Ce faisant, elle tient compte des intérêts des régions et de ses membres.

L'association encourage la formation initiale et continue et promeut la relève professionnelle dans la branche. Elle peut coopérer à cette fin avec des organisations professionnelles et des prestataires externes.

L'association soutient ses membres en leur offrant des prestations. L'association propose à ses membres des assurances sociales intéressantes (HOTELA).

5. Exécution des tâches et collaboration

Aux fins de réaliser sa mission, l'association est en droit de prendre toutes les mesures et les décisions qui lui paraissent appropriées. Elle peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des tiers si cela lui apparaît nécessaire.

Pour atteindre son but, l'association collabore à l'interne avec ses membres et en externe avec les autorités, les organisations, les associations et les entreprises intéressées.

L'association est habilitée – dans le cadre des dispositions légales applicables en matière de protection des données – à collecter, traiter et transmettre à des tiers les données de personnes physiques et morales.

IV. Structure

6. Généralités

L'association se compose de l'association romande, des sections ainsi que des membres.

L'association est une association régionale de la Société suisse des hôteliers (SSH/HotellerieSuisse).

Elle couvre le territoire des cantons de Vaud, Fribourg, Neuchâtel et Jura, ainsi que le territoire du Jura bernois francophone.

V. Membres

7. Liste des catégories de membres

L'association est constituée des catégories suivantes (conformes à la catégorisation SSH):

- Sections, cat.S

- Etablissements d'hébergement: cat. B (Beherbergung), avec les sous-catégories
 - Hôtels: cat.BHO
 - Swiss Lodge: cat.BSL
 - Serviced Apartments: cat.BSA

- Restaurants: cat.R

- Entreprises: cat. U (Unternehmen), avec les sous-catégories
 - Catering: cat.UC
 - Entreprises touristiques: cat.UT
 - Autres entreprises: cat.UA

- Membres personnels: cat. P, avec les sous-catégories
 - Membres personnels: cat.PM
 - Membres juniors: cat.JM
 - Membres d'honneur: cat.EM

8. Définition des catégories de membres

L'affiliation à l'association est en principe limitée aux personnes physiques et morales établies ou domiciliées en Suisse.

8.1 Sections, cat.S

Les membres de la catégorie S sont des personnes morales dont le but est d'organiser en réseau et dans une perspective entrepreneuriale les entreprises qui fournissent des services d'hébergement, de restauration ou d'autres services touristiques dans une zone géographique donnée, et de les appuyer dans la défense de leurs intérêts.

Les sections sont en principe libres de s'organiser comme elles l'entendent, dans les limites des dispositions statutaires de l'ARH.

Les statuts des sections ne peuvent renfermer des dispositions contraires aux statuts de l'ARH.

8.2 Etablissements d'hébergement, cat. B

Sont membres de la catégorie B des personnes morales ou des entreprises individuelles qui offrent un hébergement pour la nuit contre rémunération. Les établissements de la catégorie B ayant leur siège social dans les régions frontalières peuvent exceptionnellement solliciter une affiliation à la SSH et à l'ARH.

8.2.1 Hôtel, cat. BHO

Sont membres de la catégorie BHO des personnes morales ou entreprises individuelles qui exploitent un hôtel. Un hôtel est un établissement d'hébergement comprenant plusieurs chambres privées, dotées d'un certain équipement et offrant un certain niveau de service, ainsi que des prestations supplémentaires dans les espaces communs. Le degré d'équipement et de service varie en fonction du positionnement de base et des critères de classification.

8.2.2 Swiss Lodge, cat. BSL

Sont membres de la catégorie BSL des personnes morales ou entreprises individuelles exploitant un Swiss Lodge. Un Swiss Lodge est un établissement d'hébergement de type hôtelier comprenant plusieurs chambres privées ou espaces collectifs et qui répond à des exigences moindres en termes d'équipement et de service que les hôtels, mais qui offrent également des prestations complémentaires dans les espaces communs. Le niveau minimum d'équipement et de service varie en fonction des critères de classification.

8.2.3 Serviced Apartments, cat. BSA

Sont membres de la catégorie BSA des personnes morales ou entreprises individuelles exploitant des Serviced Apartments. Les Serviced Apartments sont des établissements d'hébergement comprenant plusieurs espaces privés dans un immeuble qui disposent d'un salon, d'une chambre à coucher et d'un coin cuisine séparés avec un certain niveau d'équipement et de service. Ils offrent peu de prestations et de locaux dans les espaces communs. Le degré d'équipement et de service diffère selon le positionnement de base et dépend des critères de classification.

8.3 Restaurant, cat. R

Les membres de la catégorie R sont des personnes morales ou des entreprises individuelles qui exploitent un restaurant sans hébergement ou proposant cinq chambres au maximum.

8.4 Entreprises, cat. U

Les membres de la catégorie U sont des entreprises et institutions qui ne relèvent pas de la catégorie B ou R.

8.4.1 Catering, cat. UC

Les membres de la catégorie UC sont des entreprises dont les activités commerciales se situent dans les domaines de la restauration collective et du catering.

8.4.2 Entreprises touristiques, cat. UT

Les membres de la catégorie UT sont des entreprises dont l'activité se situe dans les domaines de l'hébergement et/ou de la restauration et/ou qui exploitent des installations touristiques.

8.4.3 Autres entreprises, cat. UA

Les membres de la catégorie UA sont toutes les entreprises qui ne relèvent pas des catégories B, R, UC ou UT.

8.5 Membres personnels, cat. P

Font partie de cette catégorie les personnes physiques établies en Suisse ou à l'étranger.

8.5.1 Membres personnels, cat. PM

Sont considérées comme membres personnels les personnes physiques qui ne relèvent pas de la catégorie JM ou EM.

8.5.2 Membres juniors, cat. JM

Les membres juniors sont des personnes physiques, âgées de 30 ans révolus au plus, diplômées d'une école hôtelière suisse (ES/HES) ou titulaires d'une formation professionnelle reconnue par la Confédération (CFC/AFP) dans l'hôtellerie, la restauration ou le tourisme. Après 30 ans révolus, les membres de la catégorie JM sont automatiquement transférés dans la catégorie PM, pour autant que le membre ne résilie pas son adhésion en bonne et due forme.

8.5.3 Membres d'honneur, cat. EM

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels à l'association et à la branche.

9. Droits des membres

Chaque membre a le droit de bénéficier des prestations de l'ARH et de participer à l'Assemblée générale. Les membres des catégories B, R et U ont le droit de s'assurer auprès d'HOTELA.

10. Obligations des membres

Tous les membres sont tenus

- de respecter les statuts et les règlements de l'association (annexes comprises) et d'appliquer les décisions des organes compétents;
- de s'acquitter des cotisations de membres conformément au «Règlement régissant les cotisations aux membres»;
- de fournir au siège administratif et aux organes responsables de l'association toutes les informations utiles à l'exécution des tâches de l'association et à la protection de ses intérêts et de mettre les documents correspondants à sa disposition.

11. Affiliation corrélée

L'affiliation corrélée s'applique aux membres de la catégorie B.

On entend par affiliation corrélée l'affiliation obligatoire à la fois à la SSH, à l'ARH et à la section correspondante.

S'il n'existe pas de section pour une zone géographique donnée, les membres de la catégorie B peuvent s'affilier uniquement à la SSH et à l'ARH.

12. Acquisition du statut de membre

12.1 Principe

Le Comité exécutif de la SSH décide de l'admission de nouveaux membres de la catégorie B. Ceux-ci sont admis après concertation avec l'ARH. Les autres catégories ne souhaitant qu'une adhésion à l'ARH sont admises par son Comité de direction.

12.2 Sections

Les sections sont admises par l'Assemblée générale sur demande du Comité de direction.

12.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont admis par l'Assemblée générale sur demande du Comité de direction.

13. Perte du statut de membre

13.1 Généralités

L'affiliation prend fin suite à une résiliation ordinaire ou extraordinaire. La résiliation de l'affiliation à l'ARH entraîne:

- a. Pour les membres de la catégorie B, le retrait simultané de la SSH et de la section;
- b. Pour tous les membres, la perte du droit d'affiliation auprès des assurances HOTELA;
- c. La perte du droit au remboursement de la cotisation de membre.

13.2 Résiliation ordinaire

L'affiliation est résiliée en bonne et due forme:

- a. Par lettre recommandée avec un préavis de six mois pour la fin de l'année civile pour les membres de la catégorie B et S. La résiliation écrite doit être adressée au siège administratif de la SSH pour la catégorie B et au siège administratif de l'ARH pour la catégorie S;
- b. Avec un préavis de six mois pour la fin de l'année civile pour toutes les autres catégories de membres, sous forme écrite ou électronique à l'attention du siège administratif de l'ARH;
- c. Suite à l'extinction de la raison sociale/cessation d'activité de l'établissement. La radiation doit être communiquée par écrit au siège administratif de l'ARH ou de la SSH pour la catégorie B. L'affiliation prend fin à la fermeture de l'établissement;
- d. Après dissolution pour les membres de la catégorie S. Tout projet de dissolution doit impérativement être communiqué à l'ARH;
- e. En cas de décès pour les membres de la catégorie P.

13.3 Résiliation extraordinaire (exclusion)

Un membre peut être exclu de l'association sur décision du Comité de direction. Pour les membres de la catégorie B, la décision revient au Comité exécutif de la SSH après concertation avec l'ARH. L'exclusion d'un membre de la catégorie S est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction.

L'exclusion a lieu si le membre:

- a. Ne s'acquitte pas de ses engagements envers l'association, notamment s'il ne paie pas les cotisations de membre dues;
- b. Ne règle pas les primes d'assurance et les cotisations dues à HOTELA;
- c. Enfreint les statuts, les règlements et les décisions de l'association ou porte gravement atteinte aux intérêts de celle-ci.

14. Cotisations

14.1 Généralités

Tous les membres sont des membres individuels et, à l'exception des sections et des membres d'honneur, ils s'acquittent d'une cotisation individuelle. Il n'est pas perçu de droit d'entrée.

Pour autant que les statuts le prévoient, les sections ont le droit de percevoir des cotisations auprès de leurs membres.

La nature et le montant des cotisations sont définis dans le «Règlement régissant les cotisations aux membres». Le règlement est approuvé par l'Assemblée générale (à la majorité des deux tiers).

14.2 Cotisation ordinaire

La cotisation se calcule sur la base de la masse salariale de l'établissement.

14.3 Perception

Le siège administratif de l'ARH a le droit de se procurer directement auprès des caisses de compensation compétentes les masses salariales nécessaires au calcul des cotisations de membres. HOTELA et les autres caisses de compensation AVS compétentes sont autorisées à communiquer par écrit à l'ARH les masses salariales des membres qui leur sont affiliés.

VI. Organes de l'association

15. Généralités

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité de direction
- la Direction (siège administratif)
- l'Organe de révision

16. Assemblée générale

16.1 Position

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ARH.

16.2 Participation et droit de vote à l'Assemblée générale

Tous les membres de l'ARH peuvent participer à l'Assemblée générale. Seuls ont droit de vote les membres de la catégorie B qui ont leur siège en Suisse et qui ont été désignés comme délégués par leur section.

Chaque délégué dispose d'une voix. Il peut en outre représenter un délégué absent.

16.3 Nombre et répartition des délégués

Le nombre de délégués est déterminé en fonction du nombre d'unités privatisables (chambres, espaces collectifs ou appartements) des établissements membres ainsi que du nombre de membres de la catégorie B. Les sections ont droit à un délégué pour 150 unités privatisables (chambres, espaces collectifs ou appartements) et un délégué supplémentaire pour une fraction dépassant 75 unités, mais au minimum à un délégué et au maximum à douze délégués. Le nombre exact de délégués et leur répartition sur les sections sont déterminés au 1^{er} janvier de chaque année.

16.4 Election des délégués

L'élection des délégués ressortit aux sections dans les limites des voix qui leur sont attribuées par l'ARH. Pour l'élection, les sections respectent les principes démocratiques communément reconnus.

16.5 Convocation

En règle générale, l'Assemblée générale se réunit deux fois par an (printemps/automne).

Il appartient au Comité de direction de convoquer une assemblée extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans tous les cas lorsque des sections, qui détiennent ensemble au moins un cinquième des voix des délégués, ou qu'un cinquième des membres le demandent. La convocation à l'Assemblée générale doit être envoyée au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour et remise des documents nécessaires.

16.6 Propositions

Les propositions des organes de l'ARH ainsi que des membres visant à inscrire à l'ordre du jour des objets à traiter doivent être motivées et adressées par écrit au Comité de direction de l'ARH, au plus tard six semaines avant l'assemblée. Il est possible de déposer, pendant l'Assemblée générale, des motions de fond et des motions d'ordre concernant les objets à traiter inscrits à l'ordre du jour.

16.7 Conduite de l'assemblée

L'Assemblée générale est dirigée par le/la président(e). Si cette personne a un empêchement, la présidence revient à la vice-présidence ou à un autre membre du Comité de direction.

16.8 Responsabilités/Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont en particulier les suivantes:

- Compétences légales
 - pouvoirs réglementaires
 - droit de surveillance
 - décisions concernant la fusion, la division et/ou la dissolution de l'association
 - droit de révocation

- Compétences statutaires
 - approbation des objectifs stratégiques annuels de l'association
 - approbation du rapport d'activité annuel
 - approbation des comptes annuels après consultation du rapport de l'Organe de révision
 - décharge au Comité de direction et à l'organe de révision
 - approbation du budget
 - décision concernant le montant des cotisations des membres
 - élection du/de la président(e) et des autres membres du Comité de direction
 - élection de l'Organe de révision
 - nomination des membres d'honneur
 - admission, exclusion et fusion des membres de la catégorie S

16.9 Mode de prise de décision, en général

Les délégués votent librement. Ils se conforment aux statuts de l'ARH. Les sections ne peuvent leur donner des mandats liés pour leurs votes de délégués à l'ARH.

Les votes ont lieu à main levée, au moyen de cartes de vote. Un vote à bulletin secret peut être décidé sur la base d'une motion d'ordre déposée par un délégué avec l'approbation d'un cinquième des délégués présents et représentés.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections. Les élections peuvent également se dérouler à bulletins secrets, déposés dans une urne.

Les bulletins blancs ou non valables ne sont pas pris en compte pour établir la majorité absolue et celle des deux tiers.

16.10 Votations

Les décisions concernant les objets à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Une révision des statuts et du règlement régissant les cotisations aux membres requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les votations dans le cadre d'une assemblée convoquée pour une fusion ou une liquidation sont réglées séparément.

16.11 Election du Comité de direction

Le Comité de direction dirige la procédure préliminaire de recherche des candidats. Les noms des candidats à l'élection sont communiqués avec la convocation à l'Assemblée générale. Les autres noms inscrits sur les bulletins de vote ne sont pas valables et ne sont pas retenus dans le dépouillement du scrutin. Le cumul est exclu.

Est élu au premier tour celui ou celle qui recueille la majorité absolue des voix valablement exprimées. Si le nombre de candidats atteignant la majorité absolue est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, sont élus celles et ceux qui recueillent le plus de voix.

Si des sièges restent à pourvoir après le premier tour, des tours supplémentaires sont organisés jusqu'à ce qu'un candidat soit élu à la majorité absolue des voix valablement exprimées. A l'issue de chaque scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

17. Comité de direction

17.1 Position

Le Comité de direction est l'organe de direction stratégique de l'ARH.

17.2 Election, durée du mandat

Le/la président(e) et les autres membres du Comité de direction sont membres de l'ARH et sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Le mandat prend normalement effet au début de l'année civile. Deux réélections sont possibles. Il est procédé à une réélection avant une éventuelle élection de remplacement d'un candidat.

Pour la présidence, les éventuelles années de mandat à titre de membre du Comité de direction ne sont pas comptées.

Les membres sortants du Comité de direction remettent les mandats qu'ils assumaient, dans l'exercice de leur fonction, dans d'autres organisations.

173 Composition, constitution

Le Comité de direction se compose de cinq membres au minimum et de sept membres au maximum.

Dans la mesure du possible, la composition tient compte d'un équilibre au niveau des régions.

Le Comité de direction se constitue lui-même, à l'exception de l'élection de la présidence.

174 Tâches

Le Comité de direction assume toutes les tâches de l'ARH qui ne sont pas dévolues par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association. Il est en particulier compétent pour les affaires suivantes:

- direction de l'association, notamment à travers l'élaboration de la politique et de la stratégie de l'association;
- approbation des objectifs d'entreprise et des moyens nécessaires pour les atteindre;
- approbation de la structure d'organisation et de direction;
- convocation de l'Assemblée générale;
- établissement du rapport d'activité ainsi que préparation et organisation de l'Assemblée générale et exécution de ses décisions;
- nomination et révocation du directeur/de la directrice;
- exercice de la haute surveillance sur la direction, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des instructions;
- admission et exclusion des membres;
- proposition à l'Assemblée générale pour la nomination des membres d'honneur;
- proposition à l'Assemblée générale pour l'admission, l'exclusion et la fusion des membres de la catégorie S.

175 Convocation et prise de décision

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les membres du Comité de direction sont convoqués au moins sept jours avant la réunion.

Le Comité de direction peut valablement prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La voix du/de la président(e) est prépondérante pour le partage des voix.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire ou par visioconférence.

18 Direction

181 Généralités

La Direction assure la direction opérationnelle de l'ARH.

19. Organe de révision

Une société fiduciaire est instituée à titre d'Organe de révision de l'ARH. L'Organe de révision vérifie la comptabilité et établit à l'attention de l'Assemblée générale un rapport annuel sur les résultats de ses contrôles. La durée de son mandat est fixée à un an. La réélection est possible.

VII. Dispositions générales

20. Finances

L'ARH est financée par les

- cotisations de membres;
- dons de tiers;
- produits des prestations de services;
- produits des partenariats économiques
- indemnités et contributions des pouvoirs publics.

21. Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'ARH. Les membres ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs cotisations dues fixées par l'Assemblée générale; il n'existe pas d'obligation de procéder à des versements supplémentaires.

22. Liquidation/Fusion

La liquidation de l'ARH ou la fusion avec une autre association ou une autre organisation ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément dans ce but (assemblée convoquée pour la liquidation/la fusion).

L'assemblée convoquée pour la liquidation/la fusion inscrit pour seul et unique objet à l'ordre du jour la liquidation ou la fusion de l'ARH. L'assemblée décide de l'affectation d'un éventuel excédent de la liquidation conformément au but de l'association.

Le quorum d'une assemblée de liquidation ou de fusion est atteint si la moitié au moins des délégués sont présents en personne. La décision de liquidation de l'ARH ou de sa fusion avec une autre organisation requiert une majorité des trois quarts des voix présentes et représentées.

23. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 21 mai 2025. Ils remplacent les statuts du 1^{er} juin 2023. Les statuts entrent en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Impressum

Mars 2023

Association romande des hôteliers (ARH)

Avenue Général-Guisan 48A

CH-1009 Pully

T +41 21 617 72 65

info@hotellerieromande.ch

www.hotellerieromande.ch

